Loi
concernant la profession d'avocat

du 3 septembre 2003

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA)[1)],

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

But

Article premier La présente loi vise à régler, dans les limites du droit fédéral, la formation des avocats, l'exercice de leur profession, ainsi que la représentation en justice.

Champ d'application

Art. 2 La loi s'applique à tout avocat qui pratique le barreau sur le territoire du Canton.

Rôle de l'avocat

Art. 3 [1] L'avocat conseille, représente, assiste et défend ses clients.

[2] Il est seul habilité à représenter, à assister et à défendre une partie devant les autorités judiciaires; les lois spéciales sont réservées.

Terminologie

Art. 4 Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II : Exercice de la profession d'avocat

Règles professionnelles

Art. 5 [1] L'avocat exerce sa profession en toute indépendance, en son nom personnel, sous sa propre responsabilité et dans le strict respect des règles professionnelles.

[2] Il assure de manière permanente sa responsabilité professionnelle pour un montant de deux millions de francs au moins par cas assuré. Le Gouvernement peut, par voie d'arrêté, adapter ce montant à l'évolution du coût de la vie et du besoin en couverture d'assurance.

Association

Art. 6 [1] Les avocats inscrits peuvent s'associer pour l'exercice de leur activité professionnelle en préservant l'indépendance de chacun.

[2] L'association ne peut avoir pour effet de restreindre la liberté de chaque associé de refuser un dossier ou une clientèle.

[3] Les associés s'interdisent toute intervention professionnelle quelconque en faveur d'une partie dont les intérêts seraient en opposition avec ceux d'un client d'un membre de l'association.

[4] L'avocat peut exercer la profession de notaire; il peut s'associer avec un notaire.

[5] L'avocat ne peut accepter un mandat en relation avec une affaire dont lui-même ou l'un de ses associés s'est occupé en qualité de notaire.

Ordre des avocats

Art. 7 [1] L'Ordre des avocats est une collectivité de droit public.

[2] Les avocats inscrits au registre y sont affiliés d'office et sont tenus de s'acquitter des cotisations statutaires.

[3] Tout avocat peut, sans donner de motif, par lettre adressée au Bâtonnier, déclarer sa sortie de l'Ordre des avocats.

[4] L'Ordre des avocats assume la formation continue des avocats et collabore à la formation des stagiaires.

[5] Il dispense le service juridique gratuit prévu par le droit cantonal.

[6] Pour le surplus, l'activité de l'Ordre des avocats est régie par des statuts soumis à l'approbation du Gouvernement.

CHAPITRE III : Surveillance des avocats

SECTION 1 : Autorité de surveillance

Chambre des avocats

Art. 8 [1] La surveillance des avocats incombe à la Chambre des avocats.

[2] La Chambre des avocats est composée de trois titulaires et de trois suppléants nommés, sur proposition de l'Ordre des avocats, par le Gouvernement pour une période de quatre ans.

[3] Lorsqu'elle siège, la Chambre des avocats est composée de trois membres.

Tâches

Art. 9 La Chambre des avocats a pour tâches de :

a) tenir le registre des avocats;
b) tenir le tableau des avocats établis dans le Canton sous leur titre d'origine;
c) conduire les procédures disciplinaires et prononcer les sanctions disciplinaires;
d) statuer sur les demandes de levée du secret professionnel.

Etendue de la surveillance

Art. 10 Sont placés sous la surveillance de la Chambre des avocats :

a) les avocats inscrits au registre tenu par la Chambre des avocats;
b) les avocats inscrits au registre d'un autre canton pour les activités exercées dans le Canton;
c) les avocats provenant d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui pratiquent dans le Canton sous forme de prestations de services;
d) les avocats établis sous leur titre d'origine qui sont inscrits au tableau tenu par le Canton ou par un autre canton;
e) les avocats stagiaires inscrits.

Fonctionnement

Art. 11 [1] Le fonctionnement de la Chambre des avocats est réglé par une ordonnance du Gouvernement.

[2] La Chambre des avocats présente au Parlement un rapport annuel sur son fonctionnement.

SECTION 2 : Tenue du registre

Inscription

Art. 12 [1] Tout avocat disposant d'une adresse professionnelle sur le territoire cantonal peut demander son inscription au registre des avocats auprès de la Chambre des avocats.

[2] La demande d'inscription contient les éléments suivants :

a) le nom, le prénom, la date de naissance et le lieu d'origine ou la nationalité de l'avocat;
b) une copie du brevet d'avocat;
c) les attestations établissant que les conditions personnelles posées par le droit fédéral[2)] sont remplies;
d) la ou les adresses professionnelles ainsi que, le cas échéant, le nom de l'étude;
e) le cas échéant, l'indication de l'autorité de surveillance dont relevait l'avocat avant son arrivée dans le Canton;
f) pour les avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE, les autres documents requis par le droit fédéral[3)].

[3] La Chambre des avocats inscrit l'avocat au registre s'il remplit les conditions posées par le droit fédéral[4)].

[4] Elle publie l'inscription au Journal officiel et la communique, le cas échéant, à l'autorité de surveillance dont relevait l'avocat avant son arrivée dans le Canton.

[5] La procédure d'inscription est simple et rapide.

Radiation

Art. 13 [1] La Chambre des avocats procède à la radiation du registre de l'avocat qui ne remplit plus toutes les conditions d'inscription. Avant de procéder à la radiation, elle offre à l'avocat touché la possibilité de se déterminer au sujet de la radiation envisagée.

[2] La décision de radiation est sujette à recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal.

[3] La décision de radiation entrée en force est publiée au Journal officiel.

Consultation

Art. 14 [1] Le registre peut être consulté selon les règles du droit fédéral[5)].

[2] Toute personne a le droit de demander si un avocat est inscrit au registre et s'il fait l'objet d'une interdiction de pratiquer.

[3] En règle générale, les renseignements sont fournis gratuitement.

[4] La Chambre des avocats communique la liste nominative des avocats inscrits au registre et, régulièrement, les modifications de celle-ci au Gouvernement, aux autorités judiciaires, aux Recettes et administrations de district et à l'Ordre des avocats. Ceux-ci en permettent la consultation.

SECTION 3 : Tenue du tableau

Inscription

Art. 15 [1] Tout avocat ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE et disposant d'une adresse professionnelle sur le territoire cantonal, qui souhaite pratiquer en Suisse sous son titre d'origine, peut demander son inscription au tableau auprès de la Chambre des avocats.

[2] La demande d'inscription contient les éléments suivants :

a) le nom, le prénom, la date de naissance et la nationalité de l'avocat;
b) une copie du brevet d'avocat et la désignation du titre d'origine;
c) une autorisation ou une attestation qui démontre que l'avocat est habilité à exercer sa profession dans l'Etat de sa provenance;
d) les attestations établissant que les conditions personnelles posées par le droit fédéral[2)] sont remplies;
e) la ou les adresses professionnelles ainsi que, le cas échéant, le nom de l'étude;
f) l'indication de l'autorité de surveillance dont relevait l'avocat avant son arrivée dans le Canton.

[3] Après avoir inscrit l'avocat au tableau, la Chambre des avocats en informe l'autorité compétente de l'Etat de provenance.

Renvoi

Art. 16 Pour le surplus, la procédure d'inscription, de radiation et de consultation est celle applicable au registre des avocats.

SECTION 4 : Procédure disciplinaire

Autorité disciplinaire

Art. 17 La Chambre des avocats conduit les procédures disciplinaires à l'égard des avocats placés sous sa surveillance et prononce les sanctions disciplinaires prévues par le droit fédéral.

Ouverture de la procédure disciplinaire

Art. 18 [1] Les autorités administratives et judiciaires signalent à la Chambre des avocats les faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles. Toute personne a le droit de dénoncer de tels faits. La Chambre des avocats peut, en outre, se saisir d'office.

[2] Après un examen préliminaire, la Chambre des avocats ordonne l'ouverture d'une procédure disciplinaire ou classe l'affaire. Elle communique les dispositions prises à l'avocat concerné ainsi qu'à l'auteur de la dénonciation.

Interdiction provisoire de pratiquer et autres mesures provisionnelles

Art. 19 [1] S'il s'avère d'emblée qu'une mesure disciplinaire grave est inévitable, la Chambre des avocats peut prononcer l'interdiction provisoire de pratiquer la profession.

[2] Elle peut prendre d'autres mesures provisionnelles afin de conserver un état de fait ou de droit ou de sauvegarder des intérêts menacés.

Instruction

Art. 20 [1] Une fois ouverte, la procédure disciplinaire débute par une enquête visant à établir les faits déterminants sous l'angle du respect des règles professionnelles. La Chambre des avocats désigne un enquêteur choisi parmi ses membres ou, si les circonstances du cas le commandent, parmi les membres de l'autorité de surveillance d'un autre canton qui accepte ce choix.

[2] L'avocat impliqué dans l'enquête doit collaborer à l'établissement des faits. Il a le droit d'alléguer des faits et de fournir des preuves. Il peut consulter le dossier dès l'ouverture de la procédure disciplinaire.

[3] L'enquêteur établit un rapport d'enquête qui énonce les faits et les discute sous l'angle du respect des règles professionnelles.

[4] Il invite l'avocat concerné à se déterminer. Il peut également soumettre le rapport à l'auteur de la dénonciation. Le cas échéant, il complète son rapport au vu des déterminations reçues.

[5] L'enquêteur transmet son rapport final à la Chambre des avocats.

[6] La Chambre des avocats détermine la composition dans laquelle elle statuera et la communique à l'avocat concerné. L'enquêteur ne peut pas être appelé à statuer.

[7] Pour le surplus, les règles du Code de procédure administrative[6)] sont applicables.

Décision

Art. 21 [1] La Chambre des avocats examine le rapport d'enquête. Elle peut demander à l'enquêteur de le compléter.

[2] Le cas échéant, elle consulte l'autorité de surveillance du canton au registre duquel l'avocat est inscrit; elle coopère avec l'autorité compétente de l'Etat de provenance de l'avocat exerçant en Suisse sous son titre d'origine.

[3] Elle rend une décision disciplinaire et la communique à l'avocat concerné et, cas échéant, à l'auteur de la dénonciation s'il est directement lésé par l'acte qu'il reproche à l'avocat.

[4] La décision de la Chambre des avocats est sujette à recours à la Chambre administrative. Ont qualité pour recourir les personnes auxquelles la décision est communiquée au sens de l'alinéa qui précède.

Suite à donner à la décision disciplinaire

Art. 22 [1] La Chambre des avocats inscrit la mesure disciplinaire entrée en force dans son registre ou la communique à l'autorité de surveillance du canton au registre duquel l'avocat est inscrit. Une interdiction de pratiquer est communiquée aux autorités de surveillance des autres cantons et, le cas échéant, de l'Etat de provenance de l'avocat.

[2] Si la Chambre des avocats ne prononce aucune mesure disciplinaire, elle en informe, le cas échéant, l'autorité de surveillance du canton au registre duquel l'avocat est inscrit ou de l'Etat de provenance de l'avocat.

[3] Elle informe dans tous les cas l'auteur de la dénonciation de la manière dont l'affaire a été liquidée.

Radiation des mesures disciplinaires

Art. 23 [1] La Chambre des avocats procède d'office aux radiations des mesures disciplinaires inscrites au registre dans les délais fixés par le droit fédéral[7)].

[2] Le refus de radiation d'une mesure disciplinaire prononcée par la Chambre des avocats est sujet à recours à la Chambre administrative.

SECTION 5 : Levée du secret professionnel

Compétence

Art. 24 Il incombe à la Chambre des avocats d'examiner les demandes de levée du secret professionnel qui lui sont adressées par les avocats placés sous sa surveillance.

Procédure

Art. 25 [1] Avant de statuer, la Chambre des avocats respecte le droit d'être entendu du maître du secret et de l'avocat.

[2] La décision portant sur la levée du secret professionnel désigne à qui l'avocat est autorisé à divulguer des informations confidentielles. Elle est communiquée à l'avocat ainsi qu'au maître du secret.

[3] Elle est sujette à recours à la Chambre administrative. L'avocat et le maître du secret ont qualité pour recourir.

Effets

Art. 26 [1] La levée du secret professionnel autorise l'avocat à divulguer des informations confidentielles quand bien même le maître du secret s'y oppose.

[2] L'avocat délié du secret professionnel n'est pas tenu de divulguer de tels faits.

CHAPITRE IV : Formation des avocats

SECTION 1 : Tribunal cantonal et commission des examens d'avocat

Compétences du Tribunal cantonal

Art. 27 [1] Le Tribunal cantonal est compétent pour la formation des avocats, la délivrance et le retrait du brevet cantonal d'avocat.

[2] Le Tribunal cantonal constitue une commission des examens d'avocat, soumise à son autorité.

Commission des examens d'avocat

Art. 28 [1] La commission des examens d'avocat est composée de sept à neuf membres nommés par le Tribunal cantonal pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

[2] Trois membres au moins sont choisis parmi les juges des tribunaux jurassiens. Deux membres peuvent être choisis parmi des examinateurs provenant d'autres cantons.

Tâches

Art. 29 La commission des examens d'avocat assume les tâches suivantes :

a) enregistrer les inscriptions à la formation et tenir le tableau des avocats stagiaires;
b) organiser les examens d'avocat au moins deux fois par an;
c) préaviser la délivrance des brevets d'avocat;
d) organiser les épreuves d'aptitude et les entretiens de vérification des compétences professionnelles.

Fonctionnement

Art. 30 Le fonctionnement de la commission des examens d'avocat est régi par un règlement du Tribunal cantonal.

Indemnités

Art. 31 Le Gouvernement arrête les indemnités versées aux membres de la commission des examens d'avocat.

SECTION 2 : Exigences de formation, brevet

Conditions d'inscription

Art. 32 [1] Avant de commencer la formation d'avocat, le candidat doit s'inscrire au tableau des avocats stagiaires auprès de la commission des examens d'avocat.

[2] Sont joints à la demande d'inscription :

a) une pièce attestant que le candidat a accompli des études de droit complètes sanctionnées soit par une licence délivrée par une université suisse, soit par un brevet équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des brevets;
b) un extrait du casier judiciaire attestant que le candidat n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession, dont l'inscription n'est pas radiée du casier judiciaire.

[3] La commission des examens d'avocat refuse l'inscription de candidats qui ne présentent pas une demande complète ou qui n'ont pas l'exercice des droits civils.

Formation

Art. 33 [1] Le déroulement du stage est fixé par un règlement du Tribunal cantonal sur la base des règles ci-après.

[2] La durée du stage est de deux ans au moins.

[3] Le stage est effectué durant douze mois au moins auprès d'un avocat inscrit au registre cantonal et six mois au moins auprès d'un tribunal jurassien. Pour le surplus, le candidat peut effectuer une période de stage auprès d'un service de l'administration cantonale, d'une banque ou d'une fiduciaire. Sur requête, il peut en outre être autorisé à faire une période de stage dans une étude d'avocat ou dans un tribunal d'un autre canton, dans l'administration fédérale, au Tribunal fédéral ou auprès d'une institution judiciaire à l'étranger.

[4] Le Tribunal cantonal organise les cours de formation dispensés aux avocats stagiaires.

Activités, devoirs

Art. 34 [1] L'avocat stagiaire agit sous la responsabilité de l'avocat chez lequel il accomplit son stage. Il ne peut intervenir devant les autorités judiciaires qu'au nom de son maître de stage agissant à titre privé ou commis d'office. Ce dernier doit signer les pièces de procédure rédigées par son stagiaire.

[2] L'avocat stagiaire ne peut pas être désigné en qualité de mandataire d'office.

[3] L'avocat stagiaire est tenu au secret professionnel et au secret de fonction. En cas d'infraction grave ou répétée, et après avertissement, la Chambre des avocats peut radier l'avocat stagiaire fautif du tableau des avocats stagiaires. La décision de radiation est sujette à recours à la Chambre administrative.

Examens

Art. 35 [1] Tout candidat à l'examen d'avocat doit s'inscrire auprès de la commission des examens d'avocat. La demande d'inscription indique la durée et les stages accomplis.

[2] L'examen d'avocat comprend des épreuves écrites et orales, ainsi qu'une épreuve de plaidoirie.

[3] Les épreuves écrites comprennent la résolution d'un ou plusieurs cas pratiques et consistent notamment dans la rédaction d'une pièce de procédure, d'un avis de droit ou d'un jugement.

[4] Les épreuves orales portent principalement sur le droit de procédure et sur le droit cantonal matériel.

[5] Un règlement du Tribunal cantonal précise le nombre, la durée, l'objet et le barème des notes des épreuves, ainsi que les critères de réussite de l'examen.

Brevet

Art. 36 [1] Le candidat ayant réussi son examen reçoit un brevet d'avocat.

[2] Le brevet d'avocat est un diplôme qui atteste des capacités professionnelles du titulaire.

[3] Le Tribunal cantonal lui remet le brevet.

[4] Le brevet peut être retiré par le Tribunal cantonal si le candidat l'a obtenu frauduleusement.

SECTION 3 : Epreuves d'aptitude et entretiens de vérification des compétences professionnelles

Compétence

Art. 37 [1] La commission des examens d'avocat organise les épreuves d'aptitude prévues par le droit fédéral pour les avocats ressortissant des Etats membres de l'UE ou de l'AELE souhaitant s'inscrire au registre des avocats.

[2] Elle conduit les entretiens servant à évaluer les compétences professionnelles des avocats ayant pratiqué sous leur titre d'origine.

Modalités

Art. 38 [1] La commission des examens d'avocat définit les exigences en matière d'épreuves d'aptitude en fonction des connaissances acquises et des examens réussis par chaque candidat. Elle lui communique ces exigences avant le début des épreuves d'aptitude.

[2] Pour le surplus, la procédure des épreuves d'aptitude et le déroulement des entretiens de vérification des compétences professionnelles sont régis par un règlement du Tribunal cantonal.

CHAPITRE V : Voies de droit, émoluments

Voies de droit

Art. 39 [1] Les décisions rendues par la Chambre des avocats relatives à la tenue du registre et du tableau (inscriptions et radiations), à la fixation d'émoluments, aux prononcés disciplinaires et aux demandes de levée du secret professionnel, ainsi que celles rendues par la commission des examens d'avocat, à l'exception des décisions sur le résultat d'examens (art. 162, lettre f, du Code de procédure administrative[6)]), sont sujettes à recours à la Chambre administrative.

[2] Le délai de recours est de 30 jours.

[3] La procédure d'opposition est exclue.

[4] Les dispositions du Code de procédure administrative[6)] sont applicables pour le surplus.

Emoluments

Art. 40 Le Gouvernement fixe le tarif des émoluments perçus par le Tribunal cantonal, la Chambre des avocats et la commission des examens d'avocat.

CHAPITRE VI : Honoraires

Tarif

Art. 41 Après avoir consulté le Tribunal cantonal et l'Ordre des avocats, le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, le tarif des honoraires d'avocat applicable par les autorités.

Portée du tarif des honoraires

Art. 42 Le tarif des honoraires détermine la rémunération des avocats appelés à assumer un mandat dans le cadre de l'assistance judiciaire gratuite ou à titre d'avocat commis d'office, ainsi que les frais de représentation et d'assistance par un avocat dus par la partie qui succombe à la partie adverse.

CHAPITRE VII : Dispositions transitoires et finales

Avocats inscrits à l'ancien tableau

Art. 43 [1] Les avocats inscrits au tableau des avocats tenu par le Tribunal cantonal à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi figurent d'office au registre des avocats tenu par la Chambre des avocats.

[2] Ils doivent, sur requête, fournir toutes les données nécessaires à l'inscription au registre des avocats.

Modification du droit en vigueur

Art. 44 La loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle du 30 novembre 1978 (Code de procédure administrative)[6)] est modifiée comme il suit :

Article 17, alinéa 1

…[8)]

Abrogation

Art. 45 Sont abrogés :

a) la loi du 9 novembre 1978 sur la profession d'avocat;
b) le décret du 6 décembre 1978 sur les honoraires des avocats[9)];
c) le décret du 6 décembre 1978 sur la procédure devant la Chambre des avocats[10)].

Référendum

Art. 46 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 47 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur[11)] de la présente loi.

Delémont, le 3 septembre 2003

AU NOM DU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Madeleine Amgwerd
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

1) RS 935.61
2) Art. 8 LLCA (RS 935.61)
3) Art. 30 ss LLCA (RS 935.61)
4) Art. 7 et 8 LLCA (RS 935.61)
5) Art. 10 LLCA (RS 935.61)
6) RSJU 175.1
7) Art. 20 LLCA (RS 935.61)
8) Texte inséré dans ladite loi
9) RSJU 188.61
10) RSJU 188.41
11) 1er janvier 2004